

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES
ET DES DROITS HUMAINS
(CAGIDH)

DOSSIER N°132

PROJET DE LOI N°.....-**2024**¹/ALT PORTANT AMNISTIE ET
CONDITIONS D'OCTROI DE LA GRACE AMNISTIANTE

Décembre 2024

¹ Insérer « -2024 » avant « ALT »

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024.

a délibéré en sa séance du

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

La présente loi accorde une amnistie aux présumés auteurs et aux auteurs des faits commis les 15 et 16 septembre 2015.

La présente loi fixe les conditions d'octroi de la grâce amnistiante.

Article 2:

Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire **ou faisant l'objet de poursuites**² pour les faits visés à l'article 1 ci-dessus et se rapportant aux infractions relatives à l'atteinte à la **sûreté**³ de l'Etat et toutes autres infractions commises dans les mêmes circonstances **de temps**⁴, peuvent bénéficier d'une grâce amnistiante.

Article 3:

La grâce amnistiante est accordée, sur leurs demandes, aux personnes qui :

- **font**⁵ preuve d'engagement sur le terrain des opérations de la reconquête du territoire ou dans leurs unités ou services respectifs ;
- **font**⁶ preuve de bonne conduite en détention ;
- manifestent un intérêt particulier pour les opérations de reconquête du territoire.

La demande de la grâce amnistiante **est**⁷ faite dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Article 4 :

Les effets de l'amnistie et de la grâce amnistiante sont ceux **prévus par**⁸ la loi n°15/61/AN du 09 mai 1961 réglementant l'amnistie en Haute-Volta.

Toutefois, la grâce amnistiante s'applique aux amendes pénales prononcées⁹.

² Insérer « ou faisant l'objet de poursuites » après « disciplinaire »

³ Remplacer « sureté » par « sûreté »

⁴ Insérer « de temps » après « circonstances »

⁵ Remplacer « ont fait » par « font » avant « preuve »

⁶ Remplacer « ont fait » par « font » avant « preuve »

⁷ Remplacer « doit être » par « est » après « amnistiante »

⁸ Remplacer « définis par les dispositions du code pénal et » par « prévus par » après « ceux »

⁹ Créer un alinéa 2 nouveau et lire : « Toutefois, la grâce amnistiante s'applique aux amendes pénales prononcées »

Les droits des parties civiles demeurent préservés et les voies d'exécution restent ouvertes en ce qui concerne les intérêts civils¹⁰.

Article 5 :

Il est interdit à toute personne ayant eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, de rappeler sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires et les déchéances effacées par la grâce amnistiante.

Article 6 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le

Le Président

Le secrétaire de séance

¹⁰ Créer un alinéa 3 nouveau et lire : « Les droits des parties civiles demeurent préservés et les voies d'exécution restent ouvertes en ce qui concerne les intérêts civils »